

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS179

présenté par
M. Roumegas, M. Cavard et Mme Massonneau

ARTICLE 11

I. – À l’alinéa 11, supprimer le mot :

« peut ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« suspendre »

le mot :

« suspend ».

III. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« prendre »

le mot :

« prend ».

IV. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 12, supprimer le mot :

« peut ».

V. – En conséquence, à la même phrase, substituer au mot :

« ordonner »

le mot :

« ordonne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi de santé ouvre la faculté pour les préfets d'engager des mesures de contrainte en cas de non réalisation d'actes de prévention des risques liés à la présence de plomb ou d'amiante (mesures prescrites, expertises, etc).

Vu les risques que font courir ces substances à la santé publique, et compte tenu des cas d'urgence ici évoqués, cet amendement propose que cela ne constitue plus une faculté mais une obligation pour l'autorité préfectorale.